ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 80132

Texte de la question

M. Michel Liebgott appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rapport de la Cour des comptes intitulé « L'éducation nationale face à l'objectif de la réussite de tous les élèves ». Ce rapport est le résultat d'une enquête menée dans les établissements scolaires de six académies, ainsi que dans trois pays étrangers. Elle a conduit au constat d'une forte inégalité des chances entre les élèves et de l'incapacité de l'éducation nationale à atteindre les objectifs que lui assigne la loi. Le système français est resté fondamentalement inchangé depuis des décennies, alors même que ses objectifs ont évolué : ainsi, la définition de l'activité des enseignants a été fixée en 1950, quand le taux de bacheliers était de 5 %, et le système reste très majoritairement géré par le haut, alors que la difficulté scolaire ne peut être connue et traitée qu'à la base. Les recommandations de la Cour visent à promouvoir une nouvelle organisation du système scolaire, en tirant toutes les conséquences de la décision fondamentale qu'à prise la Nation en se fixant, dans la loi pour l'avenir de l'école de 2005, l'objectif d'atteindre la réussite de tous les élèves. La Cour recommande donc de généraliser la détermination par établissement d'enseignement, en fonction des situations locales, d'objectifs de baisse des taux de redoublement, en affectant les moyens ainsi économisés au financement d'actions et d'accompagnement personnalisé. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le rapport de la Cour des comptes dresse un constat dont les principaux éléments ne sont pas contestables ; c'est pourquoi le ministère a engagé et poursuit la mise en oeuvre de réformes qui répondent en grande partie à ses préconisations depuis la promulgation de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école en 2005. Ces réformes, qui concernent tous les niveaux, de l'école maternelle au baccalauréat, sont récentes. Aussi, leur plein effet ne sera-t-il mesurable que dans quelques années. La plupart des recommandations faites par la Cour rejoignent les préoccupations ministérielles. Plusieurs mesures récentes ont d'ailleurs largement devancé ces préconisations. Ainsi, toutes les mesures et dispositifs d'accompagnement personnalisé mis en place ces dernières années, à tous les niveaux d'enseignement, sont de nature à lutter efficacement contre les difficultés scolaires et visent à réduire le recours au redoublement. C'est pourquoi, la circulaire de rentrée 2010 précise pour sa part que : « le redoublement constitue un recours ultime ; il est donc tout à fait exceptionnel, précisément justifié et accepté par la famille. En tout état de cause, il comporte des aménagements particuliers qui le différencient de la simple reprise à l'identique d'une année scolaire ». S'il peut avoir un effet mécanique assuré, le plafonnement des taux de redoublement doit être manié avec précaution. Le ministère en charge de l'éducation nationale préfère emprunter la voie de l'incitation, contrôlée par les corps d'inspection, et s'attache à fixer aux académies des cibles ambitieuses de réduction du retard scolaire. Il faut rappeler que la limitation par injonction des taux de redoublement n'est pas prévue par le code de l'éducation, qui précise qu'il appartient à l'équipe enseignante de déterminer les conditions de poursuite du parcours scolaire de l'élève à n'importe quel moment de sa scolarité. Le redoublement n'est en tout état de cause possible qu'une seule fois (décret 2005-1014). Les dispositions en vigueur prévoient donc une approche strictement individuelle de cette question. Les indicateurs de redoublement font l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre du dialogue de gestion entre les rectorats et

l'administration centrale. Dans le cadre du pilotage académique, la fixation d'objectifs de diminution des taux de redoublement alimente le dialogue de performance entre les services académiques et les EPLE. Il permet de favoriser leur diminution et d'envisager une utilisation « rationnelle » des moyens dédiés aux dispositifs d'aide individualisée. La plupart des rectorats fixent de telles orientations et les formalisent parfois dans les contrats d'objectifs. Les résultats enregistrés sont très encourageants et parfois spectaculaires. Le retour aux établissements des économies réalisées a déjà été testé. La rationalité de cette méthode de réallocation de moyens dans un contexte de forte tension budgétaire n'est cependant pas complètement démontrée.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80132
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6245
Réponse publiée le : 25 octobre 2011, page 11350